

le 16.11.2011 n° 2565.



Chambre régionale des comptes
de Rhône-Alpes

Le Président

Lyon, le 15 NOV. 2011

N° 2564

Recommandée avec A.R.

Objet : Saisine de la chambre au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Réf. : Ma lettre n° 2301 du 7 octobre 2011-11-10

P.J. : 1

Monsieur le Maire,

A la suite de sa saisine au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a rendu le 10 novembre 2011 l'avis n° 2011-270, dont vous trouverez ci-joint copie.

Je vous prie, Monsieur le Maire, d'agréer l'expression de ma considération la plus distinguée.


Michel-Pierre PRAT

Monsieur Louis JEANNIN
Maire
Hôtel de Ville
Place Léopold Chiron
07700 SAINT-MARTIN D'ARDECHE



Chambre régionale des comptes
de Rhône-Alpes

Avis n° 2011-270

Séance du 10 novembre 2011

4^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2010

COMMUNE DE SAINT-MARTIN D'ARDECHE

Département de l'Ardèche

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE RHONE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 3 octobre 2011, enregistrée au greffe le 5 du même mois, par laquelle le préfet de l'Ardèche l'a saisie en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2010 de la commune de Saint-Martin d'Ardèche fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement ;

VU la lettre de son président, en date du 7 octobre 2011, informant le maire de la commune de Saint-Martin d'Ardèche de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU la lettre en réponse du maire de la commune de Saint-Martin d'Ardèche enregistrée le 24 octobre 2011 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. VIETTI ;

VU les conclusions du ministère public ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que le préfet de l'Ardèche a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ;

CONSIDERANT que le délai imparti à la chambre pour rendre un avis court à compter de la réception par elle des documents dont la production est requise par l'article R. 1612-27 du code précité ; qu'en l'espèce les derniers documents nécessaires à l'instruction de la présente saisine lui sont parvenus le 26 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin d'Ardèche est une collectivité regroupant 880 habitants, soit moins que le seuil de 20 000 habitants fixé par l'article R. 1612-31 du CGCT ;

CONSIDERANT que le compte administratif 2010 de la commune de Saint-Martin d'Ardèche fait apparaître un déficit global de 380 254,17 € ;

CONSIDERANT que le compte administratif 2010 de son service de l'assainissement fait apparaître un excédent global de 46 741,35 € et qu'aucune dépense ne reste à réaliser ;

CONSIDERANT que le compte administratif 2010 de son camping « le village » fait apparaître un excédent global de 96 420,32 € ;

CONSIDERANT que le compte administratif 2010 du « débarcadère » fait apparaître un déficit global de 38 840,15 € ;

CONSIDERANT que le compte administratif 2010 des « plages et horodateurs » fait apparaître un déficit global de 20 652,29 € ;

Qu'il y a lieu d'agréger les cinq résultats pour apprécier la situation réelle de la collectivité, conformément au demeurant à la règle de l'unité budgétaire ;

Qu'il résulte de la somme algébrique des dépenses et des recettes des comptes administratifs 2010 de la commune et de ses services dotés d'un budget annexe que celle-ci fait apparaître un déficit agrégé de 296 584,94 € ;

Qu'il s'ensuit que le déficit agrégé de la commune et de ses services dotés d'un budget annexe représente 36,45 % des recettes de fonctionnement et d'exploitation ; qu'il est supérieur au seuil fixé par l'article L. 1612-14 du CGCT ;

SUR LES MESURES A PROPOSER AUX FINS DE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CONSIDERANT que les budgets primitifs 2011 de la commune, du « débarcadère », des « plages et horodateurs », transmis par le préfet à l'appui de la saisine, reprennent les déficits d'exécution reportés ;

CONSIDERANT que ces budgets ainsi que les budgets primitifs 2011 du service assainissement et du camping « le village » sont présentés en équilibre, au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen des documents budgétaires précités que le déficit du compte administratif 2010 est résorbé en 2011 et que, de la sorte, il n'y a pas lieu de proposer un plan de retour à l'équilibre budgétaire ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DECLARE** recevable la saisine du préfet de l'Ardèche ;
- Article 2** **CONSTATE** que le déficit cumulé des comptes administratifs 2010 de la commune de Saint-Martin d'Ardèche et de ses services dotés d'un budget annexe s'élève à 296 584,94 €, soit 36,45 % des recettes de fonctionnement et d'exploitation ;
- Article 3** **PREND ACTE** des mesures prises par la commune pour résorber ce déficit sur le budget 2011 ;
- Article 4** **DIT** que la procédure ouverte par la saisine du préfet est close ;
- Article 5** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de l'Ardèche, au maire de la commune de Saint-Martin d'Ardèche et qu'une copie en sera adressée au comptable de la commune sous couvert du trésorier-payeur général de l'Ardèche ;
- Article 6** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 4^{ème} section, le dix novembre deux mille onze.

Présents : M. FRATACCI, président de séance,
Mme RENET, premier conseiller,
M. VIETTI, président de section – rapporteur.

le rapporteur,



Bruno VIETTI

le président de séance,



Michel FRATACCI

le président de la chambre
régionale des comptes,



Michel-Pierre PRAT

La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification (article R. 421-1 du code de justice administrative).